

N° : DP 20/444

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 10 000 EUROS POUR L'ANNEE 2020 A L'EPICERIE ETUDIANTS DANS LE CADRE DU PLAN DE SOLIDARITE TERRITORIALE DE LA METROPOLE TPM

Le Président de la Métropole

VU le décret n°2017-1758 du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

VU la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté (dite « Plan Pauvreté »), présentée par le Président de la République le 13 septembre 2018,

VU la convention d'appui au Plan de Solidarité Territoriale de la Métropole Toulon Provence Méditerranée avec l'Etat pour les années 2020, 2021 et 2022, notamment l'action 1.1 « Soutien aux structures d'aide alimentaire pour les étudiants et les jeunes de la Métropole »,

VU le projet de convention annexé,

CONSIDERANT que dans le cadre de ses compétences en matière de politique de la ville, d'insertion, d'aide aux jeunes, de fonds de solidarité logement, de lutte contre la pauvreté et d'enseignement supérieur, la Métropole Toulon Provence Méditerranée met en place des actions de soutien auprès du secteur associatif et mène des actions en direction des publics les plus fragiles et des étudiants,

CONSIDERANT que le plan Pauvreté mis en œuvre par l'Etat en 2018, a notamment pour but de « garantir sur l'ensemble du territoire l'accès effectif de tous aux droits fondamentaux dans les domaines de l'emploi, du logement, de la protection de la santé, de la justice, de l'éducation, de la formation et de la culture, de la protection de la famille et de l'enfance »,

CONSIDERANT qu'il est indispensable d'initier un pilotage conduit à partir des territoires, pour une complémentarité et une efficacité de mise en œuvre de la déclinaison territoriale de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté,

CONSIDERANT que l'Etat entend déployer sur le territoire métropolitain le Plan de solidarité par un soutien financier à la Métropole TPM de 375 000 €,

CONSIDERANT que la Métropole TPM, en accord avec l'Etat, retient trois thématiques, dans le cadre du Plan pauvreté mis en œuvre par l'Etat :

- Soutien aux structures d'aide alimentaire et aux besoins de première nécessité pour les jeunes, les étudiants et les publics vulnérables dans la Métropole,
- L'insertion socio-professionnelle des publics en difficulté,
- La sécurisation du parcours résidentiel,

CONSIDERANT que la Métropole TPM compte 14 000 étudiants, avec un taux de boursiers de 35 % et que l'amélioration des conditions de vie des étudiants conditionne leur réussite dans leurs études,

CONSIDERANT que le soutien à l'épicerie étudiante permettra d'accueillir un plus grand nombre d'étudiants, en cohérence avec les besoins du territoire,

DECIDE

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER à l'association Epicerie Etudiants une subvention de 10 000 €, (dix mille euros) maximum pour l'année 2020, dans le cadre du Plan de Solidarité territoriale de la Métropole TPM.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits sont inscrits à l'opération 1129 « Soutien à la vie étudiante » - Imputation 65 748 au titre de l'année 2020.

ARTICLE 3

D'APPROUVER les termes de la convention ci-jointe et **D'AUTORISER** Monsieur le Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée à signer cette convention.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le **09 OCT. 2020**

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre



**CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE
ET**

L'ASSOCIATION EPICERIE ETUDIANTS

Année 2020

Prise en application de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et du décret N°2001-495 du 6 juin relatifs à la transparence des aides octroyées par les personnes publiques.

ENTRE

La Métropole «Toulon Provence Méditerranée», ayant son siège Hôtel de la Métropole, 107 boulevard Henri Fabre, CS 30 536, 83 041 Toulon Cedex 9, représentée par son Président, Monsieur Hubert FALCO agissant en vertu de la Décision Président N°

Ci – après désignée la Métropole TPM,

D'une part,

ET

L'Association Epicerie Etudiants, située 740 avenue du 8 mai 1945, 83130 La Garde, représentée par Monsieur Claude BERRANGER, agissant en qualité de Président,

Ci-après désignée Epicerie Etudiants,

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PREALABLEMENT, LES PARTIES EXPOSENT :

Le Plan pauvreté mis en œuvre par l'Etat en 2018, a notamment pour but de « garantir sur l'ensemble du territoire l'accès effectif de tous aux droits fondamentaux dans les domaines de l'emploi, du logement, de la protection de la santé, de la justice, de l'éducation, de la formation et de la culture, de la protection de la famille et de l'enfance ».

Avec la Loi NOTRe organisant notamment les compétences des Métropoles, il est indispensable d'initier un pilotage conduit à partir des territoires, pour une complémentarité et une efficacité de mise en œuvre de la déclinaison territoriale de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté.

L'Etat entend déployer sur le territoire métropolitain le Plan de Solidarité territoriale par un soutien financier à la Métropole TPM pour 2020.

L'Epicerie Etudiants a pour objet de fournir une aide alimentaire et un soutien aux étudiants, apprentis, volontaires en service civique et jeunes de moins de 25 ans en situation de précarité.

Dans le cadre de ses compétences en matière de politique de la ville, d'insertion, d'emploi, d'aide aux jeunes, de fonds de solidarité logement, de lutte contre la pauvreté et d'enseignement supérieur, la Métropole Toulon Provence Méditerranée met en place des actions de soutien auprès du secteur associatif et mène des actions en direction des publics les plus fragiles.

Compte tenu de l'intérêt de l'action menée par l'Epicerie Etudiants, acteur majeur pour l'amélioration des conditions de vie des étudiants et de leur réussite, et dans le cadre du Plan pauvreté précité mis en œuvre par l'Etat, ainsi que dans le cadre du Plan de Solidarité Territoriale de la Métropole TPM, la Métropole s'engage à soutenir financièrement les actions de l'Association Epicerie Etudiants.

La Présente convention est établie pour fixer les modalités de ce soutien.

CECI EXPOSÉ, LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION EPICERIE ETUDIANTS

L'Epicerie Etudiants apporte un soutien matériel aux étudiants en leur proposant des denrées alimentaires.

L'Epicerie Etudiants s'engage à mettre en œuvre son programme d'activité 2020 et à informer la Métropole TPM de ses actions, mise en œuvre selon le plan de financement prévisionnel ci annexé.

Durée de l'action : annuelle

ARTICLE 2 : EVALUATION DES ACTIONS

Les parties s'engagent à procéder à la fin de l'année en cours à une évaluation des actions sur des critères à la fois quantitatifs et financiers.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DE REFERENCE DE LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

En vertu de la Décision Président n° _____, la Métropole TPM s'engage à soutenir financièrement l'Epicerie Etudiants au cours de l'exercice 2020, par le versement d'une subvention d'un montant total de 10 000 €.

ARTICLE 4 : DUREE

La présente convention est conclue pour l'année 2020.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DE LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

D'une façon générale, la Métropole TPM s'engage à communiquer à l'association Epicerie Etudiants tous les éléments administratifs et financiers nécessaires pour remplir ses missions.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS DE L'EPICERIE ETUDIANTS

L'Epicerie Etudiants s'engage :

- A souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité afin que la responsabilité de la métropole ne puisse être recherchée. Elle devra être en mesure de justifier de la souscription de ces polices et du paiement effectif des primes correspondantes.
- A adopter un cadre budgétaire et comptable conforme aux dispositions au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de Règlementation comptable et à faire approuver ses comptes par des organes compétents.
- A ventiler les différentes catégories de ressources et apporter toutes précisions nécessaires pour faciliter le suivi de l'emploi des subventions métropolitaines.
- A valoriser et préciser les mises à disposition de personnes, de biens meubles et immeubles en annexe des comptes annuels, et ce d'où qu'elles proviennent.
- A fournir à la Métropole TPM une évaluation prévue à l'article 2, attestant notamment de la réalisation de l'action, ainsi que le compte rendu financier des actions soutenues par la Métropole TPM. Ce compte rendu atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.
- A fournir le bilan financier et le compte de résultat de la structure.

En outre, l'association sera tenue de nommer un commissaire aux comptes et un suppléant. La tenue de sa comptabilité sera confiée à un expert-comptable agréé et inscrit au tableau de la compagnie des experts comptables. Une copie du rapport du Commissaire aux comptes sera transmise à la Métropole TPM.

L'association déposera à la préfecture se son siège social ses budgets, comptes annuels, conventions passées avec les autorités publiques et les comptes rendus financiers des subventions reçues pour y être consultés.

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, la Métropole TPM pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander des acomptes versés.

ARTICLE 7 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION PAR LA METROPOLE TPM

Le montant de la subvention est arrêté à 10 000 € (dix mille euros).

La subvention sera mandatée et payée dans le respect des règles applicables à la comptabilité publiques des collectivités territoriales, et selon les modalités suivantes :

- Un versement global d'un montant de 10 000 €, dès que la présente convention aura acquis un caractère exécutoire.

Le montant de la subvention est crédité, selon les modalités ci-dessus, sur le compte ouvert au nom de l'Epicerie Etudiants par virement bancaire.

ARTICLE 8 : LES MODIFICATIONS A LA CONVENTION

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

ARTICLE 9 : RESILIATION

En cas de non – respect par l'une des parties des obligations réciproques convenues à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai de un mois.

Toute utilisation différente de sa destination de la subvention sans accord préalable et exprès de la Métropole TPM entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention sans préavis ni indemnité sur simple lettre de la Métropole TPM.

ARTICLE 10 : REVERSEMENT DE TOUT OU PARTIE DE LA SUBVENTION

En cas de non-respect par l'association de ses engagements, ou en cas de résiliation intervenant dans l'un des cas fixés par l'article précédent, l'association reversera à la Métropole TPM les sommes non utilisées ainsi que les sommes utilisées n'entrant pas dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 11 : POLITIQUE DE GESTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les données personnelles, collectées dans le cadre de l'instruction et de l'exécution des dossiers de subvention, font l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la réglementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données

Des informations sur votre identité et sur votre rôle au sein de l'association, des informations financières ou personnelles, en fonction de la nature de votre demande, sont collectées.

Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande afin d'étudier précisément vos droits. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles

Dans le cadre du traitement de demande de subvention, la Métropole Toulon Provence Méditerranée collecte vos données pour les usages suivants : instruction et suivi d'exécution des demandes de subvention dans le cadre d'actions relevant de la compétence développement économique

Destinataires des données personnelles

Les données collectées et enregistrées sont destinées aux services qui traitent votre demande, aux membres de la commission développement économique, et si nécessaire, aux services compétents en matière de mandatement financier.

Conservation des données personnelles

Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 4 années pour la partie instruction et suivi de l'exécution. Les durées de conservation en matière de mandatement correspondent aux obligations légales en vigueur pour les questions de comptabilité publique.

Sécurité des données personnelles

Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.

Ce droit peut être exercé à tout moment directement :

- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr

- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole TPM, 107 bd, Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9

Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :

- Sur le site Internet de la CNIL : <https://www.cnil.fr/fr/plaintes>

- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 - 75334 Paris Cedex 07

ARTICLE 12 : LITIGES

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 13 : LA LEGALITE DE LA CONVENTION ET SA NOTIFICATION

La présente convention ne sera exécutoire qu'après notification à l'association.

Fait en deux exemplaires à Toulon, le

La Métropole
Toulon Provence Méditerranée

L'Epicierie Etudiants

Hubert FALCO

Claude BERRANGER

Budget prévisionnel

Date de début d'exercice :

01/01/2020

Date de fin d'exercice :

31/12/2020

CHARGES PREVISIONNELLES	Montant	PRODUITS PREVISIONNELS	Montant
60 - Achat	7 747,00 €	70 - Vente de produits finis	0,00 €
Achats d'études et de prestations de services	0,00 €	Prestations de services	0,00 €
Fournitures non stockable (eau, énergie)	2 845,00 €	Vente de marchandises	0,00 €
Fourniture d'entretien et de petit équipement	1 402,00 €	Produits des activités annexes	0,00 €
Autres fournitures	3 500,00 €	74 - Subventions	64 920,00 €
61 - Services extérieurs	40 056,00 €	Etat : précisez le(s) ministère(s) sollicité(s)	0,00 €
Sous traitance générale	0,00 €		0,00 €
Locations	29 300,00 €		0,00 €
Entretien et réparation	5 000,00 €		0,00 €
Assurance	356,00 €	Région(s)	5 000,00 €
Documentation	400,00 €		5 000,00 €
Divers	5 000,00 €	Département(s)	5 000,00 €
62 - Autres services extérieurs	17 157,00 €		5 000,00 €
Rémunérations intermédiaires et honoraires	10 167,00 €	Commune(s)	4 000,00 €
Publicité, publication	1 000,00 €	Toulon, La Garde	4 000,00 €
Déplacements, missions	5 000,00 €	Organismes sociaux (à détailler)	0,00 €
Frais Postaux et de télécommunications	500,00 €		0,00 €
Services bancaires, autres	500,00 €		0,00 €
63 - Impôts et taxes	0,00 €	Fonds européens	0,00 €
Impôts et taxes sur rémunération	0,00 €	ASP (emplois aidés)	0,00 €
Autres impôts et taxes	0,00 €	Autres recettes (précisez)	50 920,00 €
64 - Charges de personnel	0,00 €	participation des étudiants	49 420,00 €
Rémunération des personnels	0,00 €	divers actions	1 500,00 €
Charges sociales	0,00 €	75 - Autres produits de gestion courante	50,00 €
Autres charges de personnel	0,00 €	Autres produits de gestion courante (hors cotisations)	0,00 €
65 - Autres charges de gestion courante	0,00 €	Cotisations	50,00 €
66 - Charges financières	0,00 €	76 - Produits financiers	0,00 €
67 - Charges exceptionnelles	0,00 €	77 - Produits exceptionnels	0,00 €
68 - Dotation aux amortissements (provisions pour renouvellement)	0,00 €	78 - Reprises sur amortissements et provisions	0,00 €
		79 - Transfert de charges	0,00 €
TOTAL DES CHARGES PREVISIONNELLES	64 970,00 €	TOTAL DES PRODUITS PREVISIONNELS	64 970,00 €
86 - Emplois des contributions volontaires en nature	0,00 €	87 - Contributions volontaires en nature	0,00 €
Socours en nature	0,00 €	Bénévolat	0,00 €
Mise à disposition gratuite de biens et prestations	0,00 €	Prestations en nature	0,00 €
Personnel bénévole	0,00 €	Dons en nature	0,00 €
TOTAL DES CHARGES	64 970,00 €	TOTAL DES PRODUITS	64 970,00 €